

## BGE 53 II 177

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_53\\_II\\_177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_II_177)

FR: ATF 53 II 177

IT: DTF 53 II 177

### Volltext

176 Versicherungsvertrag. N° 30. nach der Versicherungssumme, sondern gemäss Art. 62 VVG (und § 6 a der Allgemeinen Versicherungsbedingungen) auf Grundlage des Wertes bemesse, den das versicherte Interesse zur Zeit des Eintrittes des befürchteten Ereignisses gehabt habe. Diese Erwägung möchte (abgesehen von der Absicht einer Täuschung Dritter) dann schlüssig sein, wenn in jedem Falle der wahre Wert, den der fragliche Gegenstand im Momente der Zerstörung besass, mit Sicherheit festgestellt werden könnte. Das ist jedoch bei einer vollständigen Zerstörung des fraglichen Objekten meist nicht möglich; sondern man ist in solchen Fällen in der Regel auf Indicien angewiesen. Ob nun schon die Höhe der Versicherungssumme - zumal wenn ihrer Festsetzung eine Schätzung durch den betreffenden Abschlussagenten vorausgegangen war - ein derartiges Indicium darzustellen vermöchte, d. h. als taugliche Grundlage für die Bemessung des Ersatzwertes erachtet werden könnte, braucht hier nicht untersucht zu werden, denn jedenfalls stellt in der Regel der Kaufpreis, den der Versicherungsnehmer für den betreffenden Gegenstand bezahlt hat, ein derartiges Indicium dar. Damit hat der Kläger im vorliegenden Falle zweifellos gerechnet und deshalb versucht, durch Simulierung des Kaufpreises von 14,000 Fr., für den Fall einer Zerstörung seines Wagens, die Vermutung, dass dieser ein so hohen Wert besessen habe, zu begründen, um sich dann dadurch in Verbindung mit der von ihm erfolgten Angabe der Versicherungssumme auf diesen Betrag eine Ersatzforderung gegen die Versicherungsgesellschaft in dieser Höhe zu verschaffen. Damit ist aber die betrügerische Absicht erstellt, und es kann der Kläger nicht entgegenhalten, dass er im Momente des Versicherungsabschlusses noch gar nicht habe wissen können, ob überhaupt einmal ein Schadensereignis eintreten und ihm daraus ein Versicherungsanspruch entstehen werde. Es genügt der Eventualdolus, d. h. die Absicht, sich im Falle des Eintretens Versicherungsvertrag. N° 31. 177 eines Schadensereignisses einen rechtswidrigen Vermögensvorteil zu verschaffen. Gerade diesen Fall hat Art. 51 VvG vorwiegend im Auge. Denn eine Gewissheit, dass ein Schadensereignis eintreten werde, besteht ja in der Regel für den Versicherungsnehmer nur dann wenn die Versicherung abgeschlossen ist, dieses Ereignis selbst herbeizuführen. Für diese Fälle ist aber ein Ausschluss der Haftbarkeit des Versicherers schon durch Art. 14 VVG begründet. und hätte sich daher, wenn die Auffassung des Klägers schlüssig wäre, der Erlass der Bestimmung des Art. 51 VVG erübrigt. 31. Arrêt du 16 mai 1927 dans la cause Dame Bonvin-de Siebenthal contre TiSBot. Art: ~ CO. Lorsque la faute de la victime a été reconnue « grave et prépondérante », il ne peut être question d'allouer au demandeur une somme d'argent à titre de réparation morale. Art. 100 LAMA. Sauf retrocession consentie par la Caisse nationale d'assurance, l'assuré ou ses survivants ne peuvent exercer les droits à l'encontre du tiers responsable de l'accident que si et dans la mesure où le dommage dont le tiers répond, dépasse le montant des prestations de la Caisse nationale. A. - Par arrêt du 5 juillet 1926, rendu dans la même cause entre les mêmes

parties, le Tribunal federal a fixe a 1/3 la responsabilite du defendeur a raison de l'accident du 26 juin 1924 qui a cause la mort de Joseph Bonvin. Et la Cour de Justice civile du canton de Geneve a ete invitee a statuer a nouveau sur cette base. Les demandeurs ont alors conclu au paiement de la somme totale de 20 404 fr. 85, se decomposant comme suit: indemnite due a la demanderesse (rente capitalisee a 4 % ) . . . . . Fr. 10 102.50 indemnites dues aux quatre mineurs Bonvin, au total . . . . . » 2 374.30 178 Versicherungsvertrag. N° 31. indemnites dues aux deux mineurs Maire, au total . . . . . Fr. 1 578.05 frais d'ensevelissement et de deuil » 500.- reparation du prejudice morale » 3350.- honoraires d'avocat . . . . . » 2 500.- Dame Bonvin a relate que la Caisse Nationale Suisse d'Assurance lui avait accorde (lettre du 28 juillet 1924) pour elle-meme et les quatre enfants du premier lit de Bonvin, une rente correspondant au 60 % du gain de ce dernier, qui etait de 3592 fr., mais que, par lettre du 3 novembre 1926, la Caisse Nationale avait porte a sa connaissance qu'ayant decide de ne pas exercer de recours contre Tissot (art. 100 LAMA), elle n'avait fait aucun acte interruptif de la prescription (art. 60 CO) et ne pouvait plus consentir a une « subrogation de ses droits » en faveur de dame Bonvin. Le defendeur a offert pour les deux enfants Maire la somme de 1932 fr. et a conclu au rejet de la demande pour le surplus. B. - La Cour de Justice civile a, par son arret du 4 mars 1927, donne acte au defendeur de son offre de payer 1932 fr. a la demanderesse pour les deux mineurs Maire, au besoin l'a condamne a payer cette somme avec interets de droit, l'a condamne a payer a dame Bonvin la somme de 180 fr. 35 avec interets de droit pour le mineur Georges-Louis Bonvin, deboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions et compense les depens de premiere instance et d'appel. C. - Les demandeurs ont recouru contre cet arret au Tribunal federal. Ils reprennent leurs conclusions en paiement de 20,404 fr. 85. L'intime a conclu au rejet du recours. Considerant en droit : 1. - L'arret attaque doit etre confirme d'emblee en ce qui concerne le rejet des chefs de demande de 3350 fr. reparation morale; 2500 fr. honoraires d'avocat, et 500 fr. frais d'ensevelissement et de deuil. Versicherungsvertrag. No 31. 179 La faute de la victime ayant ete reconnue « initiale grave et preponderante 1), la jurisprudence constante s'oppose a l'allocation d'une indemnite a titre de reparation morale en vertu de l'art. 47 CO (RO. 31 II p. 630; 35 II p. 191 et 428 ; 46 II p. 54 et 156; 51 II p. 524). La question des honoraires d'avocat releve de la procedure cantonale et echappe a la connaissance du Tribunal federal. Quant aux frais d'ensevelissement et de deuil, l'instance cantonale constate d'une facon qui lie le Tribunal federal que les demandeurs n'ont apporte aucune preuve a l'appui de leur reclamation, en sorte qu'il n'est pas possible d'y faire droit. Cette decision ne viole aucune regle du droit federal relative au fardeau de la preuve. 2. - Reste a savoir si, contrairement a ce que la Cour de Justice civile admet, les demandeurs peuvent pretendre a une indemnite malgre les prestations qu'ils revoient deja de la Caisse nationale d'assurance. La Caisse nationale paie a dame Bonvin et a ses quatre enfants une rente totale de 3,333 fr. 25, representant le 60 % du gain annuel de feu Bonvin, evalue a 5592 fr. La rente est repartie a raison de 13,85 % a la mere et de 11,5 % (chiffre rond) a chacun des enfants. L'extinction de la rente d'un des beneficiaires profite aux autres dans les limites de leurs droits. Les enfants n'ont droit a la rente que jusqu'a l'age de 16 ans revolus. Les demandeurs calculent comme suit la rente a laquelle ils auraient droit : Gain annuel du defunt 6000 fr. dont les deux tiers, soit 4500 fr., Haient consacres a l'entretien de la femme et des enfants; cette somme represente donc la perte totale annuelle resultant de la mort de leur soutien. Le tiers de 4500, soit 1500 fr., seraient a la charge du defendeur, au maximum. Les prestations de la Caisse nationale depassent de beaucoup ce chiffre et le depasseraient meme si l'on rMuisait la rente au

montant de 1678 fr. qui serait dû à la veuve . seule (30 % art. 84 LAMA) pour tenir compte du fait 180 Versicherungsvertrag. N° 31. que la rente versée pour les enfants cessera le jour où le plus jeune aura atteint l'âge de 16 ans tandis qu'en vertu . du droit commun les rentes sont versées jusqu'à l'âge de 18 ans. Des lois, comme à l'égard de l'art. 100 LAMA la Caisse nationale est subrogée, pour le montant de ses prestations, aux droits des survivants contre le tiers responsable de l'accident, subrogation qui Heint jusqu'à concurrence dudit montant les droits des demandeurs à rencontre du défendeur, l'exception soulevée par ce dernier apparaît comme fondée et la demande doit être rejetée à moins que l'exception tirée de l'art. 100 ne soit paralysée par la contre-exception que Mme Bonvin déduit de la renonciation de la Caisse nationale. Cette institution a effectivement renoncé à faire valoir ses droits contre Tissot. -D' où les demandeurs concluent, en invoquant l'arrêt Dame Bohnenblust contre Fournier et faillite Pie-Pie (RO 49 II p. 364), que l'art. 100 ne leur est plus opposable. Mais l'arrêt cité n'est pas favorable à la thèse des recourants. Il y a entre le cas de Dame Bohnenblust et celui de Dame Bonvin une différence essentielle: dans l'affaire Bohnenblust la Caisse nationale avait cédé ses droits aux demandeurs, tandis que Dame Bonvin n'a pas obtenu de cession. Elle l'a bien sollicité, mais s'est heurtée à un refus. -Le 3 novembre 1926, la Caisse nationale lui a fait savoir qu'il ne lui était plus possible de consentir une « subrogation de ses droits » en faveur de la demanderesse. Les recourants semblent vouloir tirer argument d'un passage de l'arrêt Bohnenblust : « cession et renonciation ne font qu'un », pour poser en principe que renonciation implique cession. Cette interprétation de l'arrêt est erronée et ce principe est inadmissible au regard du texte clair et net de la loi. L'arrêt Bohnenblust relève simplement que la cession consentie par la Caisse implique que la renonciation de celle-ci à faire valoir elle-même ses droits. Mais si cession implique renonciation, la réciproque n'est pas vraie. On peut renoncer à ses droits sans les céder.

Versicherungsvertrag. N° 31. 181 Or, la Caisse eût seule pu conférer aux demandeurs les droits que la subrogation prévue à l'art. 100 LAMA leur avait fait perdre. L'arrêt Bohnenblust ne laisse subsister aucun doute à cet égard. L'art. 100 donne à la Caisse nationale un droit légal contre les tiers responsables de l'accident. Certains auteurs admettent l'existence d'un droit autonome de rétablissement d'assurance (sic SAUSER, Das besondere Haftpflichtrecht der Schweiz. Unfallversicherung, spécialement p. 38, 39, 77, 80 et sv., 107 et sv.; RIESENFELD, cité par Sauser); la majorité admet l'existence d'une cessio legis (OERTMANN, Vorteilsausgleichung p. 146 et sv.; GIORGIO et NABHOLZ, Die Schweiz. obligo Unfallversicherung p. 330; cf. VON SALIS. der Haftpflichtanspruch in Gegenwart u. Zukunft. Zeit. sehr. des Bern. J.-V. 33 p. 437 et sv., 462 et sv.); c'est aussi l'opinion du Tribunal fédéral dans l'arrêt Bohnenblust : « Par effet de cette subrogation légale. dit-il (RO 49 II p. 371), la demanderesse s'est trouvée dépouillée de ses droits contre les défendeurs à concurrence du montant des prestations de la Caisse nationale ... » (L'arrêt Bächler c. Hermann, du 23 novembre 1925, consid. 1, RO 51 II p. 520, se prononce dans le même sens, comme aussi l'arrêt non publié Renaud C. Allemann, du 9 mars 1926). Mais de ce droit qui est ainsi conféré à la Caisse nationale, celle-ci peut « disposer librement ». Au lieu de l'exercer elle-même, il lui est loisible « de le céder à un tiers et en particulier à la victime du dommage de manière que celle-ci fasse valoir en même temps son droit propre à une indemnité et celui qu'elle tient de la Caisse nationale I) (RO 49 II, p. 372, ainsi que l'arrêt Renaud c. Allemann, du 9 mars 1926, qui confirme cette jurisprudence; voir aussi Bulletin statistique du Conseil des Etats 1910 p. 72 et du Conseil National, 1908 p. 496). Le système légal, tel que le Tribunal fédéral l'a interprété d'accord avec la doctrine dominante, est donc le suivant: Sauf cession (ou retrocession)

consentie par la Caisse nationale, l'assure ou ses survivants ne peuvent 182  
Versicherungungsvertrag. N° 31. exercer des droits a l'encontre du tiers responsable de  
l'accident que si et dans la mesure ou le dommage dont le tiers repond depasse le montant  
des prestations de la Caisse nationale. Le chiffre de ces prestations en faveur de dame  
Bonvin et de ses enfants depassant le chiffre du dommage dont le defendeur est responsable  
et la Caisse nationale n'ayant pas retrocede ses droits aux demandeurs, ceux-ci doivent ~tre  
deboutes de leur action. Quant aux deux enfants issus du premier mariage de la  
demanderesse, ils ne re~oivent, a la verite, aucune prestation de la Caisse nationale, mais le  
defendeur leur offre une somme superieure (1932 fr.) a celle a laquelle ils estiment avoir  
droit (1578 fr.). Le recours se revele des lors mal fonde dans toute son etendue. 3. - L'equite  
m~me n'exige pas une autre solution. Le defendeur, il est vrai, se trouve libere de la part de  
responsabilite mise a sa charge par l'arr~t du Tribunal federal du 5 juillet 1926, mais cela  
importe peu du mo- ment que les demandeurs obtiennent la reparation a laquelle ils peuvent  
pretendre. Le hut a atteindre en cas d'accident, c'est l'indemnisation de la victime dans la  
mesure ou elle a droit a une reparation. En l'espece ce but est atteint par les prestations de la  
Caisse nationale. n serait contraire a l'intention du legislateur d'aller au dela et de  
condamner 'le defendeur en l'absence d'une cession des droits appartenant a laCaisse  
nationale. L'art. 100 LAMA a ete adopte essentiellement pour emp~cher la victime d'un  
accident assuree a la Caisse nationale d'~tre indemniee deux fois (Message du 10  
decembre 1906 ad art. 72 du premier projet, devenu l'art. 100; Feuille fed. 1906, VI p. 388;  
Bulet. stenogr. du Conseil des Etats, ad art. 72 et 96, annee 1910 p. 50 et 72; cf. SAUSER,  
Opa cit. p. 36 note 26 et p. 39; RÖLLI, Die Rechte des Versicherten ... gegen den ... ver-  
antwortlichen Dritten, Zeitschr. d. brn. J.-V.23 p. 30; OBERST, Die obligat.  
Unfallversicherung p. 103). . i ! Versicherungungsvertrag. N° 31. 183 En faveur de la these des  
recourants, on ne saurait tirer argument de ce qui se passe sous le regime de l'as-  
surance privee. La victime (assuree) d'un accident re~oit de l'assureur le correspectif de ses primes,  
et cela n'in- teresse en rien l'auteur responsable du dommage, que l'art. 96 de la loi federale  
sur le contrat d'assurance met du reste a l'abri d'un recours de la part de l'assureur dans  
l'assurance des personnes, qui comprend l'assurance contre les accidents (cf. arr~t  
Bohnenblust, RO 49 11 p. 370). Le regime de la LAMA est different, c' est celui institue a  
l'art. 100; et l'on con~oit fort bien que, dans une organisation officielle et obligatoire, OU  
les deniers de l' employeur et de l'Etat sont mis a contribution pour le paiement des primes,  
la loi permette a la Caisse d'assurance de recuperer chez le tiers responsable du dommage ce  
qu'elle a dll verser a la victime. Pareille consideration ne s'applique pas a l'assurance privee  
des personnes (cf. GIORGIO et NABHOLZ p. 379-380). Le Tribunal lederal prononce: Le  
recours est rejete et l'arr~t attaque est confirme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.